

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2728

présenté par
M. Carvalho

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. Il est prévu d'ouvrir la négociation des accords collectifs conclus avec des salariés mandatés à tous les thèmes de négociations prévus par l'ensemble du code du travail. Il est indispensable de ne pas ouvrir ce type de négociation offrant moins de sécurité quant à la représentation collective des salariés pour des négociations contenant des impacts lourds et décisifs sur la relation individuelle de travail, notamment en matière de durée du travail et les accords de préservation et développement de l'emploi. De même, il serait impensable qu'avec un salarié mandaté l'employeur puisse conclure des accords impactant les instances représentatives du personnel (en place ou à élire).